



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement d'une plateforme de transit de déblais à Lagny-sur-Marne (77) en lien avec le chantier de la ligne 16 du Grand Paris Express**

**n° : F - 011-17-C-0096**

**Décision du 19 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2014-25 du 28 mai 2014 sur les tronçons Noisy-Champs – Saint-Denis Pleyel et Mairie de Saint-Ouen – Saint-Denis Pleyel (Lignes 14/16/17) du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2016-92 du 7 décembre 2016 sur les tronçons Noisy-Champs – Saint-Denis Pleyel et Mairie de Saint-Ouen – Saint-Denis Pleyel (Lignes 14/16/17) du réseau de transport public du Grand Paris Express (93-77) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-17-C-0096 (y compris ses annexes), relatif à l'aménagement d'une plateforme de transit de déblais à Lagny-sur-Marne (77) en lien avec le chantier de la ligne 16 du Grand Paris Express, reçu complet de la Société du Grand Paris le 16 novembre 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France en date du 28 novembre 2017 ;

**Considérant :**

- **la nature de l'opération**, constituée de l'aménagement d'une plateforme permettant le transit et la caractérisation des déblais de la ligne 16 du réseau du Grand Paris Express, destinée à fonctionner entre 7 heures et 22 heures hors dérogation et de mai 2019 à 2021,

étant précisé que cette plateforme, constituant une installation classée pour la protection de l'environnement (rubriques 2716, 2717 et 1435), est dimensionnée pour accueillir jusqu'à 13 600 m<sup>3</sup> de déblais sur une superficie de 2,7 ha environ, les matériaux étant préacheminés par camions (environ 83 rotations par jour) et évacués par voie fluviale (environ 3 rotations de barges par jour, soit en moyenne 47 % des volumes) et par camions (entre 44 et 83 rotations par jour),

étant noté que ces aménagements font partie intégrante de la ligne 16 du Grand Paris Express ;

- **la localisation de l'opération**, sur la commune de Lagny-sur-Marne (77), au sein d'une zone industrielle sur des sols pour partie artificialisés et pour partie en friche herbacée, bordée de quelques haies et partiellement d'une ripisylve le long de la Marne,

en zone d'aléa faible à moyen du plan de prévention des inondations de Lagny-sur-Marne, et en zone d'aléa très fort sur une petite bande le long de la Marne,

à 1,6 km du site Natura 2000 n° FR1100819 « Bois de Vaires-sur-Marne » (zone spéciale de conservation), à 500 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 110001212 « Bois de Luzancy et de Chaalis », et à 300 mètres de la ZNIEFF de type II n° 110020191 « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne » et d'un espace naturel sensible,

à 300 mètres du site inscrit « Bois de Luzancy et de Chaalis »,

- **Considérant les impacts de l'opération sur l'environnement et la santé humaine et les mesures de réduction et de compensation d'impacts auxquelles le pétitionnaire s'engage dans le formulaire susvisé et ses annexes :**

la mise en place d'un suivi environnemental en phase chantier et en phase d'exploitation,

la réduction de l'émission de poussières dans l'air par le nettoyage des roues, l'arrosage du site par temps sec et la couverture des matériaux,

la définition d'itinéraires de circulation le long desquels le surcroît de trafic sera faible,

la position de la cuve de gazole et de son aire de dépotage à au moins 30 mètres de la clôture du site pour répondre aux préconisations de l'étude de dangers,

l'entretien et le ravitaillement des engins sur des aires étanches pour éviter la dispersion de pollution,

l'évitement de la ripisylve de la Marne, qui présente un fort intérêt pour les chauves-souris, et l'absence de travaux sur la berge ou sur le quai de la Marne,

la prise en compte du risque d'inondation en assurant une neutralité du bilan déblai/remblai et en assurant l'évacuation des équipements et matériaux de la plateforme en 48 heures en cas de crue de la Marne,

la réduction des impacts sonores, indispensable pour respecter les seuils réglementaires : pose d'une bâche acoustique sur tout le périmètre d'enceinte du site, mise en place de dispositifs d'absorption du bruit sur les équipements bruyants et d'absorption des chocs et vibrations sur les équipements émetteurs de vibrations, suppression du trommel de criblage initialement prévu, utilisation d'engins dont la puissance acoustique est atténuée,

l'évitement des rejets liquides dans le milieu naturel par la mise en place d'une étanchéité sur l'ensemble du site et d'un bassin de collecte et de traitement, avec une vanne guillotine, les rejets étant réalisés dans le réseau communal,

le repli total des aménagements et des matériaux en fin d'exploitation avec remise en état du site,

- **étant par ailleurs précisé que** le projet de réalisation des tronçons Noisy-Champs – Saint-Denis Pleyel et Mairie de Saint-Ouen – Saint-Denis Pleyel (Lignes 14/16/17) du réseau de transport public du Grand Paris Express (93-77) a fait l'objet d'une étude d'impact et des avis susvisés de l'autorité environnementale, et que le dossier présenté comporte des annexes étudiant au niveau de détail approprié les impacts spécifiques de l'opération : étude acoustique, étude écologique, étude hydraulique, étude de trafic routier et fluvial, étude de dangers, et qu'il a été tiré parti de ces études pour définir les mesures d'évitement et de réduction des impacts ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement d'une plateforme de transit de déblais à Lagny-sur-Marne (77) en lien avec le chantier de la ligne 16 du Grand Paris Express, présentée par la Société du Grand Paris, n° F - 011-17-C-0096, est soumis à évaluation environnementale.

L'étude d'impact correspondante est celle relative aux tronçons Noisy-Champs – Saint-Denis Pleyel et Mairie de Saint-Ouen – Saint-Denis Pleyel (Lignes 14/16/17) du réseau de transport public du Grand Paris Express (93-77).

L'Ae considère, en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues, que son actualisation n'est pas requise.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX